

Puis-je interdire à l'auteur des violences conjugales d'entrer dans la maison?

Mise à jour : Jeudi 18 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Attention, cette mesure est **rarement appliquée**. Cela dépend des régions. Renseignez-vous auprès d'un avocat, du parquet ou d'un service d'assistance aux victimes pour savoir si cette mesure est pratiquée dans votre région. Par exemple, à Bruxelles, elle ne l'est pas.

Oui, si une décision d'interdiction de résidence a été rendue contre l'auteur.

Le **procureur du Roi** peut interdire à l'auteur des faits d'accéder au logement familial. Dans une situation de violences conjugales, c'est une des mesures qu'il peut prendre pour vous protéger.

Généralement, il impose à l'auteur de **quitter la résidence commune**, de ne plus y pénétrer, ni même de s'y arrêter ou d'y être présent. L'auteur doit également éviter tout contact avec les personnes désignées dans la décision (conjoint, enfants ou autres).

Des sanctions, notamment une peine de prison, peuvent être imposées en cas de non-respect de la décision.

L'interdiction est valable pour **14 jours** maximum. La décision est transmise:

- à l'auteur;
- à la victime;
- au chef de corps de la police locale, et;
- au juge de la famille.

Le **juge de la famille** est chargé de vérifier la légalité de la décision et peut éventuellement **laprolonger** pour maximum **3 mois**.

La maison de justice reçoit également une copie de la décision. Un assistant de justice doit vous informer et vous assister dans la situation.

Attention, pour rappel, cette mesure est rarement appliquée en pratique.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violences domestiques](#)

Les documents types

[Brochure : Les questions que je me pose quand vivre ensemble devient insupportable - éditée par Droits Quotidiens - édition 2015.](#)

